COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Isabelle ETIEMBLE, Françoise GALLOUET, Béatrice REDON, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Marie-Noëlle MORISE, Marion BOUCHEVREAU
	Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Jean-Louis SENECHEAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean-Pierre REGNAULT
Absents excusés	Messieurs Michaël BAUDET (pouvoir donné à Richard HAAS), Jean BELLEC (pouvoir donné à Marie-Noëlle MORISE), Christophe MINAUD (pouvoir donné à Jean-Yves HINAULT)
	Mesdames Malorie MEHEUST (pouvoir donné à Yann SOULABAIL), Catherine PEPIN
Secrétaire	Monsieur Jean-Yves HINAULT
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2023-55 **ELU REFERENT EUROPE**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

La réactualisation du projet de territoire de l'Agglomération, validé en juillet 2021, affirme sa volonté d'un positionnement fort au niveau européen, au travers de trois priorités :

- s'insérer dans les réseaux européens et fédérer autour de ces enjeux,
- être proactif dans la mobilisation de ressources et développer les coopérations,
- contribuer à la connaissance de l'Europe et à la citoyenneté européenne.

En effet, l'Union européenne révèle un grand nombre d'opportunités pour les collectivités locales et les communes, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier des fonds européens et s'inscrire dans des programmes de coopérations européennes qui offrent une véritable ouverture aux acteurs du territoire : CCAS, associations, clubs sportifs, acteurs du monde économique…

C'est pourquoi, après un temps de sensibilisation qui s'est tenu le 8 mars 2023 avec des intervenants de la Commission européenne, de l'AMF, de l'AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe) et d'Europ'Armor, l'Agglomération souhaite poursuivre cette dynamique.

Ainsi, par courrier du 03 mai dernier, Monsieur le Vice-président de l'Agglomération en charge de de la coopération et des affaires européennes et de la contractualisation des fonds européens, de la solidarité et de la coopération internationale, a invité les Maires de l'Agglomération à procéder à la désignation d'un référent Europe.

Il est à noter que cet élu-référent sera destinataire des informations relatives aux fonds européens, aux opportunités de coopération et aux évènements liés à l'Union Europénne. Il pourra également faire partie d'une délégation chargée de se former aux dispositifs européens au sein même des institutions européennes à Bruxelles.

Aussi, **je vous propose** :

- de désigner M. Eric TOULGOAT,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Françoise HURSON, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marie-Noëlle MORISE et son pouvoir Jean BELLEC).

Rapport n° 2023-56 **REMUNERATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS – ETE 2023**

Rapporteur : Madame Laura BLEVIN, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse

De nombreux enfants fréquentent l'accueil de loisirs estival, ce qui nécessite un encadrement important. Pour en assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de recruter des agents contractuels.

Période	Effectifs moyens prévisionnel / jour	Directeurs	Animateurs	Totaux
Juillet	220	0 (1)	22	22
Août	136	0 (1)	11	11

(1) Personnel communal

Nb : le personnel titulaire et les agents contractuels annualisés ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres.

Les heures effectuées en sus du contrat sont payées en heures complémentaires, ou supplémentaires.
Pour les camps, la présence permanente des animateurs est indispensable (nuit et jour).
Le conseil municipal peut fixer un « régime d'équivalence » et de dérogation aux règles classiques de travail.
Sur le principe, il est proposé d'attribuer 3 heures supplémentaires rémunérées par nuitée.

La grille de rémunération ci-dessous prend en compte les sujétions particulières :

Fonctions	*2022 (Pour rappel)*	2023 *
Directeur	Adjoint d'animation ppal 2ème classe, **7ème échelon** *IM 370* *+ prime de 140 €*	Adjoint d'animation ppal 2ème classe, **8ème échelon** IM 380 *+ prime de 140 €*
Directeur adjoint	Adjoint animation ppal 2ème classe **6ème échelon** *IM 365*	Adjoint d'animation ppal 2ème classe, **7ème échelon** *IM 370*

Surveillant de baignade	Adjoint animation ppal 2ème classe **5ème échelon** *IM 360*	Adjoint animation ppal 2ème classe **6ème échelon** *IM 365*
Animateur	Adjoint animation 1er échelon Indice Majoré 340 *IM 343*	Adjoint animation 1er échelon Indice Majoré 340 *Indice de rémunération 361*
Animateur stagiaire BAFA (<18 ans)	*Indemnité 50 € par semaine*	*Indemnité 125 € par semaine*

* Les indices majorés seront appliqués en fonction des textes réglementaires en vigueur.

Les agents saisonniers se verront appliquer, pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale, des bases forfaitaires de cotisations.

Par ailleurs, il est prévu d'appliquer une valorisation de fonctions pour les agents (hors saisonniers) :

- Directeur : 5 heures par semaine
- Directeur Adjoint : 3 heures par semaine

Au regard des explications apportées, **je vous propose** :

- d'émettre un accord de principe sur le recrutement d'animateurs contractuels pour assurer l'encadrement des enfants inscrits à l'accueil de loisirs extrascolaire de l'été 2023 (22 agents pour le mois de juillet et 11 agents pour le mois d'août) ;

- de valider les éléments de rémunération accordés aux équipes d'animation pour l'été 2023, tels que détaillés ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-57 | **TARIFS 2023/2024 DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Rapporteur : Madame Laura BLEVIN, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse

Dans la perspective de la rentrée scolaire 2023/2024, il convient de définir les tarifs et les conditions d'accès aux services périscolaires et extrascolaires.
D'un point de vue général, il est proposé d'appliquer le principe d'une augmentation de 6% à l'ensemble de ces tarifs, mais également de simplifier, lorsque cela est possible, les différentes grilles.

Par ailleurs, il est précisé que les tarifs de la restauration scolaire s'appuient sur la délibération du 13 décembre 2022, en vigueur au 1er janvier 2023.

<u>1/ Accueil Périscolaire</u>

Concernant l'accueil périscolaire du matin et du soir, les tarifs adoptés pour l'année 2022/2023 comportaient une tarification spécifique pour les abonnés et un autre montant, supérieur, pour les occasionnels.

Au vu des observations formulées par des parents d'élèves, il est proposé de simplifier le dispositif par l'application d'un tarif unique :

TRANCHES		***TARIFS***	***2023/2024 ACCUEIL MATIN***	***2023/2024 MERCREDI MIDI***	***2023/2024 ACCUEIL SOIR***
1	QF < 750	Tarif	0,88 €	0,59 €	1,45 €
2	QF > 751	Tarif	1,18 €	0,73 €	1,96 €
Extérieur				1,22 €	

Dépassement d'horaire : 10 €

Conformément à la délibération du 16 décembre 2019, une majoration de 50 % du tarif sera appliquée si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais.
La majoration ne sera pas applicable pour les cas de force majeure. Ceux-ci désignant un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

En outre, il est précisé que :

- le minimum de 2 jours fixes par semaine ne sera plus demandé ;
- ces tarifs déterminés par quotient familial s'appliquent également aux élèves extérieurs scolarisés à Langueux ;
- le quotient familial >751 s'applique en cas de non présentation des justificatifs ;
- le tarif extérieur s'applique pour toute personne non domiciliée à Langueux, mais ayant un lien de travail sur la commune.

2/ Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Pour l'année scolaire 2022/2023, 2 types de tarifs étaient en vigueur :

- Le tarif ALSH Petites Vacances ;
- Le tarif ALSH Mercredi.

Il est proposé de fusionner les deux grilles tarifaires et de s'appuyer sur la grille de l'accueil de loisirs petites vacances.
Cette méthode permet de contenir pour les familles la hausse des tarifs, notamment pour les tranches 1 à 3, et de démontrer l'engagement de la collectivité pour l'accessibilité des services publics municipaux malgré le contexte inflationniste ambiant. La hausse moyenne des tarifs sur les tranches 1 à 6 est de 4,3 %.

TRANCHES		***TARIFS 2023/ 2024 JOURNEE (avec repas)***	***TARIFS 2023/ 2024 DEMI-JOURNEE (sans repas) pour les enfants en situation de handicap***	***Supplément repas pour les enfants à la 1/2 journée***
1	QF < 350	4,01 €	2,05 €	3,70 €
2	351 < QF < 550	6,61 €	3,35 €	
3	551 < QF < 750	9,19 €	4,63 €	
4	751 < QF < 950	11,78 €	5,98 €	
5	951 < QF < 1 150	14,37 €	7,25 €	
6	QF > 1 151 (1)	17,14 €	8,56 €	

Tarif extérieur	19,44 €	9,86 €	

Dépassement d'Horaire : 10 €

Conformément à la délibération du 16 décembre 2019, une majoration de 50 % du tarif sera appliquée si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais.
La majoration ne sera pas applicable pour les cas de force majeure. Ces derniers désignant un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

En outre il est précisé que :

- le minimum de 2 jours par semaine sera maintenu pour toute inscription pour les périodes de vacances scolaires ;
- ces tarifs déterminés par quotient familial s'appliquent également aux élèves extérieurs scolarisés à Langueux ;
- le tarif extérieur s'applique pour toute personne non domiciliée à Langueux mais ayant un lien de travail sur la commune.

Au vu des éléments exposés, il **vous est proposé** :

- d'adopter les propositions tarifaires ci-dessus pour l'année scolaire 2023/2024 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Françoise HURSON, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marie-Noëlle MORISE et son pouvoir Jean BELLEC).

Rapport n° 2023-58

GRAND PRE : TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2023 / 2024

Rapporteur : Monsieur Eric TOULGOAT, Adjoint à la Vie Associative, Sportive et Culturelle

La tarification actuelle du Grand Pré s'appuie sur une double logique de niveau de notoriété du spectacle (spectacles notés de A à G) et de catégorie pour le spectateur (âge, revenus).
Cette approche tarifaire traditionnelle est complexe et difficilement compréhensible. Elle exclut par ailleurs les publics à faibles revenus de représentations à forte notoriété et crée une hiérarchie entre les spectacles.

Le nombre d'abonnements est également en baisse régulière depuis plusieurs années : les comportements d'achat s'orientent de plus en plus vers une logique d'acquisition de places au dernier moment.

A ce constat sur les pratiques culturelles, s'ajoute le contexte actuel d'inflation sur l'ensemble des coûts d'un spectacle (transport, hébergement, cession de spectacles, communication…).
Pour y répondre, certaines salles prévoient pour la prochaine saison culturelle une augmentation du prix des places de spectacle entre 2 et 6 %.

Dans ce contexte, un travail de réflexion globale sur la grille tarifaire a été entamé dès le printemps avec pour objectifs de :

- Positionner les spectacles sur un plan d'égalité,
- Inscrire le spectateur au cœur de la politique tarifaire,
- Garantir un tarif fixe pour les jeunes,

- Défendre une tarification plus solidaire tout en maintenant un bon niveau de recettes.

La nouvelle grille tarifaire proposée à compter de la saison culturelle 2023/2024 s'appuie donc sur une double lecture de catégorie (Mini/Jeunes/Maxi) et de groupe spectateur (Solo/duo/Famille/Groupe) sur les bases suivantes :

Groupes spectateurs	Mini	Jeune	Maxi
Billet **Solo**	10 €	6 €	19 €
Billet **Duo**	16 € pour 2	10 € pour 2	34 € pour 2
Billet **Famille** (*à partir de 3 pers.*)	8 €	5 €	15 €
Billet **Groupe** (*+5 pers.*)	8 €	5 €	15 €
Le + **solidaire**	+ 2 € pour participer à des billets suspendus mis ensuite à la disposition de personnes sur avis du CCAS et/ou de Culture Zatous...		
Billet **Super Abonné BD7L**	12 € (*pour les spectateurs venant du réseau BD7L, assujettis au tarif maxi)*		
Festival **Moufl'et Cie**	6 €		

<u>JEUNES</u> : Pour les jeunes de -25 ans (scolarisés et étudiants)

<u>MINI</u> : À destination des demandeurs d'emploi, des personnes en situation de handicap et des bénéficiaires de minima sociaux - sur présentation d'un justificatif

<u>Billet GROUPE</u> : Sont inclus dans ce tarif les profils « adhérents » (médiathèque, OCL, amicale du personnel, comités d'entreprises ...)

A cette logique de tarifs par spectacle, sera adossée une logique d'abonnement et d'offres de fidélité :

Offres individuelles de fidélité			
Offre ***Partielle*** (*hors Moufl'et Cie et Le Chant des Vivants*)	4 spectacles achetés = le 5ème gratuit		
Offre ***Intégrale*** (*=11 spectacles*) (*hors Moufl'et Cie et Le Chant des Vivants*)	7,70 € sur 10 mois	4,60 € sur 10 mois	14,60 € sur 10 mois
Extension ***Super Abonné BD7L***	+5 € sur l'offre *Partielle* Inclus dans l'offre *Intégrale*		
Pour Tous	- 10 % le jour du lancement de saison et sur les places achetées au mois de décembre (*hors Partielle et Intégrale*)		

L'offre Intégrale permettra d'accéder à l'ensemble de la saison culturelle : le tarif indiqué équivaut à une réduction de 30 % par rapport à l'achat des places à l'unité.
Le spectateur pourra opter, soit pour le paiement en une seule fois, soit pour le prélèvement automatique en 10 fois.
Cette logique permet de rendre cette offre attractive mais le nombre de forfaits en vente sera limité à 40 pour la saison 23/24 afin de limiter les risques en termes de jauge disponible.

Cette nouvelle grille tarifaire sera expérimentée sur la prochaine saison culturelle. Des indicateurs seront renseignés au fur et à mesure des ventes de spectacles (nombre d'offres de fidélité vendues, catégorie de spectateurs, impact sur les recettes commerciales…) et présentés à la commission Culture afin de réorienter éventuellement la grille pour la saison prochaine.

Les tarifs complémentaires suivants sont également proposés :

Tarifs scolaires et groupes	
Lycéens et collégiens	6 €
ALSH/Écoles Langueux et villes partenaires	4 €
ALSH/ Écoles hors Langueux	6 €
Accompagnateurs groupe ALSH extérieur	4 €
Projections documentaires, conférences-débats et conférences spectacles	
Adultes	5 €
- 14 ans	3 €
Ateliers pratiques	
Adultes	5 €
- 18 ans	3 €

En parallèle de la tarification spectacle, il convient également de revoir les tarifs des boissons et diverses alimentations, à savoir :

Boissons et diverses alimentations	
Boisson sans alcool au verre	1,50 €
Autres boissons sans alcool (canette, bouteille ...)	2 €
Boisson avec alcool au verre	1,50 €
Bière en bouteille	2,50 €
Boissons à la pression	3 €
Gobelet consigné	1 €
Confiseries	1 €
Café d'accueil simple	3 €
Café d'accueil avec viennoiseries	4 €
Café gourmand (boissons chaudes et pâtisseries)	3 €
Assiette gourmande (assortiment salé ou sucré)	6 €
Panier repas – défraiement sur facture	Montant maximum : 17,50 €

Enfin, en complément de la délibération n°2022-115 relative aux tarifs des prestations lors des locations de salles du Grand Pré et municipales, il est proposé d'acter les tarifs des prestations diverses (matériel/personnel) sur la base du tableau en annexe 1.

Au vu des éléments exposés, il **vous est proposé** :

- d'appliquer la grille tarifaire ci-dessus à compter de la saison culturelle 2023/2024 ;
- d'appliquer les tarifs prestations diverses annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Françoise HURSON, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marie-Noëlle MORISE et son pouvoir Jean BELLEC).

Rapport n° 2023-59

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2024

Rapporteur : Madame Malorie MEHEUST, 1ère adjointe, Développement Economique et Administration Générale

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est appliquée à Langueux depuis 2009. La loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a substitué automatiquement la TLPE à la taxe sur les emplacements publicitaires qui s'appliquait jusqu'alors à Langueux.

Pour mémoire, le tarif de référence de droit commun appliqué au 1er janvier 2009 a été fixé forfaitairement par la loi à 15 € par m² pour tous les dispositifs publicitaires et enseignes quelle que soit leur surface.

Le législateur a ensuite prévu une période transitoire de 2010 à 2013 permettant aux Communes d'adopter des tarifs cibles à atteindre en 2013. La loi prévoit également l'application automatique de coefficients multiplicateurs en fonction du cumul des surfaces des dispositifs et la Commune a la possibilité d'adopter des exonérations ou des réfactions.

Conformément à l'article L 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Ville de Langueux avait fait le choix de :

- Minorer le tarif maximal des enseignes pour atteindre un tarif cible de 5 € par m² ;
- Et majorer le tarif applicable aux publicités et pré-enseignes non numériques pour atteindre le tarif maximal autorisé de 20 € par m².

A la fin de la période transitoire, soit à partir de 2014, les tarifs ont été indexés automatiquement sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Il est également précisé que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer totalement, ou d'accorder une réfaction de 50 % sur les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux.

En effet, la Ville de Langueux vient de renouveler le contrat de concession des mobiliers urbains de communication sur son territoire dont certains supportent des publicités. A cette occasion, il est prévu de percevoir une redevance d'occupation du domaine public.

Or, l'article L.2333-6 du CGCT prévoit qu'il ne peut être perçu sur un même support publicitaire un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et la TLPE.

En sus des exonérations précitées, il est donc proposé **d'exonérer totalement de TLPE** :

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Il convient de fixer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2024.

A titre indicatif, les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI, ainsi que de la nature du support publicitaire.
Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année.
Pour les tarifs 2024, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France, à prendre en compte, est celui de 2022 (cf. paragraphe précédent), soit une augmentation de + 6%.

En conséquence, il est proposé d'adopter les tarifs de la TLPE 2024 **suivant le tableau ci-dessous :**

DISPOSITIFS		**Tarifs 2024** (+ 6 %)
Dispositifs publicitaires non numériques	Surface du support ≤ 50 m²	**23,30 €**
	Surface du support > 50 m²	**46,60 €**
Dispositifs publicitaires numériques	Surface du support ≤ 50 m²	**69,90 €**
	Surface du support > 50 m²	**139,80 €**
Pré-enseignes non numériques	Surface du support ≤ 1,5 m²	**Exonération**
	1,5 m² < Surface du support ≤ 50 m²	**23,30 €**
	Surface du support > 50 m²	**46,60 €**
Pré-enseignes numériques	Surface du support ≤1,5 m²	**Exonération**
	1,5 m² < Surface du support ≤ 50 m²	**69,90 €**
	Surface du support > 50 m²	**139,80 €**
Dispositifs publicitaires	Concessions municipales d'affichage	**Exonération**
	Sur mobilier urbain ou kiosque à journaux	**Exonération**
Enseignes	Enseignes scellées au sol : 7 m² < surface ≤ 12 m²	**7,10 €**
	Enseignes non scellées au sol : Cumul des surfaces ≤ 12 m²	**Exonération**
	12 m² < Cumul des surfaces ≤ 20 m²	**7,10 € ***
	20 m² < cumul des surfaces ≤50 m²	**14,30 €**
	Cumul des surfaces > 50 m²	**28,50 €**

Il est rappelé que la taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er juin de cette même année en cas de modification des dispositifs au cours de l'année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

A noter que les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1er septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1er mars. Le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'adopter les réfactions et exonérations susvisées ;

→ d'adopter les tarifs susvisés applicables à compter du 1er janvier 2024 et tels que présentés dans le tableau ;

→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Françoise HURSON, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marie-Noëlle MORISE et son pouvoir Jean BELLEC, Marion BOUCHEVREAU).

Rapport n° 2023-60

CONVENTIONS DE SERVITUDE CONSENTIE A ENEDIS – RUE DE DOUVENANT

Rapporteur : Monsieur Hubert HILLION – Adjoint à l'Environnement et au Cadre de Vie

Dans le cadre du renouvellement du mobilier urbain de communication de la Ville, le nouveau concessionnaire retenu, JC DECAUX, a demandé le raccordement d'un planimètre de 2m² déroulant rue du Pont Léon, sur deux parcelles appartenant à la Ville et relevant de son domaine public.

La canalisation souterraine, d'une largeur de 0,5 mètre et d'une longueur totale de 28 mètres sera établie sur les parcelles suivantes, constituant le « fonds servant » :

N° parcelle	Localisation	Surface totale	Longueur de canalisation	Propriétaire
AC n° 227	Rue de Douvenant	77 m²	10 mètres	Ville de Langueux
AC n° 225	Rue de Douvenant	124 m²	18 mètres	Ville de Langueux

S'agissant de deux parcelles contiguës mais distinctes, il y a lieu de conclure deux conventions de servitude de passage entre la Ville et ENEDIS. Celles-ci seront publiées au fichier immobilier aux frais d'ENEDIS.

Les conventions prévoient les modalités techniques de mise en place de cet ouvrage et les droits et obligations des parties, et notamment :

- Autoriser ENEDIS à effectuer tous travaux nécessaires à la pose de cette canalisation souterraine et de ses accessoires techniques, ainsi que d'y établir, si besoin, des bornes de repérage en limite de parcelles cadastrales ;

- Autoriser ENEDIS à élaguer, enlever, abattre ou dessoucher toutes plantations, branches ou arbres éventuellement présents ;

- La Ville de Langueux conserve la pleine propriété de la bande de terrain grevée de la servitude de passage mais s'engage à ne réaliser aucune construction en dur, ni effectuer de plantations d'arbres ou arbustes, et plus généralement à ne pas implanter d'ouvrages préjudiciables à la canalisation mise en place (descendant à plus de 20 cm de profondeur) et à ne faire aucune modification du profil des terrains ;

- La servitude est établie à titre gratuit ;

- ENEDIS s'engage à remettre les lieux en état après les travaux ;

- ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

En conséquence, je vous propose :

→ d'autoriser ENEDIS à procéder à la pose de la canalisation électrique souterraine telle que présentée dans la demande ;

→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de servitude ci-annexées et tous documents ou acte authentique s'y rapportant.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-61 | **TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX ET PRECISIONS SUR LES EXONERATIONS**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON, Adjoint à l'Urbanisme, au Patrimoine et à la Sécurité

La taxe d'aménagement a été instaurée par le Conseil Municipal le 21 novembre 2011, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, entrée en vigueur le 1er mars 2012.

En vertu de l'article L.1635 quater A du Code Général des Impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments, les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (abri de jardin, véranda, maison individuelle, piscine, éoliennes, camping, parking avec emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol...).
Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Elle est composée d'une part communale et d'une part départementale :

- **La part communale** sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (voirie, réseaux, infrastructures liées au développement urbain - pas d'affectation à une opération particulière) ;

- **La part départementale** sert à financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, les dépenses du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) d'autre part.

Par cette première délibération de 2011, l'exonération facultative des logements locatifs sociaux est actée.

En 2014, le Conseil Municipal décide d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Depuis 2015, l'exonération des abris de jardin est étendue de droit aux pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Le 04 novembre 2019 l'assemblée délibérante a confirmé l'exonération de la part communale sur les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable et a maintenu l'exonération facultative des logements locatifs sociaux.
Le 24 novembre 2020 le Conseil Municipal a voté l'exonération de la part communale sur les locaux des maisons de santé et a maintenu les autres exonérations facultatives en vigueur sur le territoire de Langueux.

Par la présente délibération, il est proposé de rajouter l'exonération totale de la part communale de taxe d'aménagement sur les **serres de jardin, destinées à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure ou égale à 20 M².**

Selon le II de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil Municipal de délibérer avant le 1er juillet pour que la délibération soit applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

VU l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code Général des Impôts,

Il vous est proposé :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement **à 3 %** sur l'ensemble du territoire communal,

- de valider les exonérations facultatives suivantes :

Exonérations	**Taux d'exonération**
Locaux d'habitation et d'hébergement (Art.1635 quater E, 1°CGI)	100 %
Abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (Art.1635 quater E, 6°CGI)	100 %
Maison de santé (Art.1635 quater E, 7°CGI)	100 %

Je vous propose :

- de prendre acte que cette délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Elle sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-62

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) GAZ 2023

Rapporteur : Monsieur Hubert HILLION – Adjoint à l'environnement et au cadre de vie

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- **La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)**
  Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

- **La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)**
  Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2022.

Ce montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, doit être fixé par délibération du Conseil Municipal. Bien entendu, s'il n'y a pas eu de travaux d'effectué, la redevance sera égale à 0 €.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des éléments de calcul permettant de déterminer un montant total dû de **2 565 €** pour l'année 2023.

- Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP) 2023 : **2 341 €**
- Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP) 2023 : **224 €**

En conséquence, **je vous propose :**

→ d'adopter le montant de ces redevances,

→ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.